



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'environnement

ARRETE
approuvant le schéma départemental des carrières
de la Charente



Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 16.3 ;

VU la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n°94-486 du 9 juin 1994 relatif à la commission départementale des carrières ;

VU le décret n°94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières ;

VU le document annexé au présent arrêté ;

VU les résultats de la consultation du public menée du 18 novembre 1998 au 18 janvier 1999 ;

VU l'avis du conseil général de la Charente ;

VU les avis des commissions départementales des carrières des départements limitrophes ;

VU les avis de la commission départementale des carrières de la Charente des 26 mai 1998, 21 octobre 1998, 28 juillet 1999 et 13 juillet 2000 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le schéma départemental des carrières du département de la Charente est approuvé pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, la commission départementale des carrières peut proposer la mise à jour du schéma départemental des carrières sans procéder aux consultations et formalités prévues aux articles 2 et 3 du décret n°94-603 du 11 juillet 1994 susvisé, à condition que cette mise à jour ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma.

ARTICLE 3 : Le schéma peut être consulté à la préfecture, 3^{ème} direction – 4^{ème} bureau, dans les sous-préfectures des arrondissements de Cognac et de Confolens ainsi que dans les chefs-lieux de cantons.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, les maires des communes chefs-lieux de canton et l'ingénieur subdivisionnaire des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis diffusé dans deux journaux locaux.

ANGOULEME, le 27 septembre 2000,
LE PREFET,

Marie-Françoise HAYE-GULLAUD